

L'INSPECTION DU TRAVAIL, L'ENTREPRISE ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS

III. Missions et système de l'inspection du travail

Quel rôle pour l'inspection du travail en matière d'emploi d'après la Convention n° 81 de l'OIT ?

par Jean-François AKANDJI-KOMBÉ Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne
Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne

PLAN

I. La question, sens et contexte

II. Du point de vue de la distribution des missions : l'emploi est une mission essentielle de l'administration du travail et non de l'inspection du travail

- A. L'esprit général des textes
- B. Les termes de la répartition des missions

III. En approche ciblée : sans être une mission fondamentale de l'inspection du travail, l'emploi peut s'y ajouter

- A. Le concours des missions traditionnelles à une politique d'emploi
- B. L'emploi comme mission additionnelle résiduelle

I. La question, sens et contexte

Bien que la Convention n°81 de l'OIT soit déjà ancienne, datant de 1947, restent toujours ouvertes certaines questions relatives à la définition des missions de l'inspection du travail (1). Parmi elles celle-ci : l'action en faveur de l'emploi participe-t-elle de ces missions ? Cette question se pose avec une acuité particulière en France eu égard à la configuration du système d'inspection « à la française », que d'aucuns n'hésitent pas à ériger en « modèle ». Parce que ce système est généraliste, on ne peut exclure de ses missions l'action en faveur de l'emploi. Mieux encore, la donnée de base dont il faut partir est, ainsi que le soulignait récemment un auteur averti, qu'en son état actuel « l'inspection du travail est impliquée dans la gestion de l'emploi, pour laquelle elle dépend du préfet » (2). Cette dimension là de la mission de l'inspection du travail n'est d'ailleurs pas forcément remise en cause par les projets actuels de recentrage de l'activité de cette administration et de ses agents autour de la santé et de la sécurité au travail, tant il est vrai qu'elle est la résultante nécessaire d'une organisation administrative qui entremêle les missions générales de l'administration du travail avec celles de l'inspection du travail.

Des doutes ont pu être exprimés quant à la compatibilité d'une telle « approche emploi » avec les exigences de la convention n°81. Le Conseil d'Etat en a été saisi, et on pouvait les croire levés par l'arrêt du 9 octobre 1996, *Union nationale C.G.T. des affaires sociales et autres* (3), connu pour avoir consacré l'indépendance de l'inspection du travail comme principe général de droit. Dans cette affaire, où était en cause le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le décret n°94-1167 du 28 décembre 1994 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le grief de violation de la convention n°81 a été écarté par la Haute juridiction administrative. Si, sur les motifs de la décision de rejet alors adopté l'arrêt est lui-même laconique, il semble bien qu'il faille interpréter la décision de rejet adoptée dans cette affaire comme consécration de la thèse de la compatibilité du dispositif français avec la norme OIT. En effet, le Conseil d'Etat a, ce décidant, suivi son commissaire du gouvernement qui lui proposait de considérer que « l'indépendance des inspecteurs du travail (...) n'exclut pas l'intervention d'une autorité

(1) La convention est reproduite ci-après p. 136.

(2) Hervé Gosselin, « A propos de l'indépendance de l'inspection du travail », *Droit social*, 2014, p. 297.

(3) N° 167511, Rec. Leb.

administrative pour coordonner et organiser les missions de l'inspection, que la tâche *des inspecteurs ne se cantonne pas à la seule surveillance de l'application du droit du travail* et, enfin, que *« l'intervention [de la section d'inspection du travail] dans les relations du travail ne doit pas être dissociée de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle »*. C'est précisément cette orientation que sont venus confirmer les textes ultérieurs, notamment le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, lequel prévoit au § 1 de son article 3 qu'« outre les missions qui leur sont imparties par l'article L.611-1 du code du travail, les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics ».

Bref, si on suit le Conseil d'Etat et son commissaire du gouvernement dans cette affaire, notre question doit recevoir une réponse affirmative, en ce sens que, sans le prescrire expressément, la convention n°81 ne fait pas obstacle à ce que l'emploi figure parmi les missions de l'inspection du travail.

Il serait commode de s'arrêter ici. Mais on n'aurait pas, me semble-t-il, répondu totalement aux préoccupations des organisateurs du présent colloque. En somme, puisqu'on ne peut douter qu'ils connaissent déjà la jurisprudence évoquée précédemment, force sera de considérer que par la question qu'ils ont posée, ils souhaitent savoir si celle-ci constitue une correcte application de la Convention n°81.

Disons-le d'emblée, la tâche ainsi assignée n'est guère aisée. Elle est troublée par un certain nombre de traits caractéristiques de l'instrument, lesquels sont au demeurant typiques des constructions normatives de l'OIT.

Au premier rang de ces facteurs perturbants, il y a l'obligation, existant en droit international général, de respecter de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats parties, autrement dit de les laisser libres d'organiser leur système d'inspection du travail comme ils l'entendent. Certes, la portée de cette liberté n'a plus rien à voir avec ce qu'elle était aux temps premiers de l'OIT. On n'est plus, pour être précis, aux temps où il était considéré qu'il appartient « à chacun des Membres de l'Organisation, seul responsable, dans les territoires placés sous sa souveraineté ou son autorité, de l'exécution des conventions par lui ratifiées, qu'il appartient de déterminer, suivant les conditions locales, les mesures de contrôle pouvant lui permettre d'assumer une telle responsa-

bilité » (4). La Convention n°81 est passée par là. Et qui dit convention, dit concession par l'Etat d'une part de sa souveraineté. Mais précisément, cette concession, en se traduisant par l'énoncé de simples objectifs que doivent poursuivre les systèmes nationaux, est des plus minimalistes. Elle laisse quasiment intacte le pouvoir de détermination nationale en la matière. Or, les choix faits en matière d'organisation administrative de l'inspection du travail ne sont pas sans retentissement sur les missions, comme on le verra.

Autre facteur perturbant : la définition des obligations des Etats en forme de principes et standards et non de règles généralement applicables. C'est la fameuse démarche dite à *géométrie variable* qui doit permettre aux conventions de s'adapter aux situations fort dissemblables d'un Etat à l'autre. Ces standards passent généralement par des notions autonomes qui doivent permettre de dépasser les spécificités nationales. Dans notre cas, il y en a un certain nombre : « *emploi* », « *administration du travail* », « *inspection du travail* », « *système d'inspection* », « *politique du travail* », « *application des lois et règlements* », « *conditions de travail* », etc. La difficulté tient précisément au fait que la définition de chacun de ces termes et notions comporte, même aujourd'hui, une certaine dose d'incertitude.

Le décor étant ainsi campé, comment faire pour saisir au plus près la substance des prescriptions de la Convention n°81 ? Le parti sera ici pris, d'abord, d'approcher ledit instrument *en relation avec son contexte normatif* et, ensuite, de le *considérer pour lui-même*. On constatera alors :

- d'une part, qu'envisagées dans leur ensemble les normes OIT organisent plutôt une répartition des missions et des compétences entre administration du travail et inspection du travail, en attribuant explicitement celles relatives à l'emploi à la première administration.
- d'autre part, et une fois revenu au cœur des missions de l'inspection du travail en vertu de la seule convention n°81, que si l'emploi n'en fait pas partie, il n'est pas pour autant dénué de tout lien avec ces missions.

Réponse en deux mouvements donc : l'emploi ne constitue pas une mission prioritaire ou essentielle de l'inspection du travail (II), mais il n'est pas moins possible d'en faire l'accessoire des missions centrales d'inspection (III).

(4) recommandation n° 20 sur l'inspection du travail, 1923.

II. Du point de vue de la distribution des missions : l'emploi est une mission essentielle de l'administration du travail et non de l'inspection du travail

Cette distribution des rôles se déduit tout autant de l'esprit des textes que de leurs dispositions articulées.

A. L'esprit général des textes

Dans la perspective présente, on ne peut s'empêcher de remarquer que la Convention n°81 est en étroite relation avec d'autres textes, telles la convention n°122 de 1964 sur la politique de l'emploi et la convention n°150 de 1978 sur l'administration du travail (5).

La relation entre ces textes suit une certaine logique dont témoigne leur séquençage temporel. La convention sur l'inspection du travail a été adoptée alors que n'existaient pas encore de normes en matière de politique active de l'emploi. Le modèle de référence était essentiellement, et exclusivement fondé sur l'idée qu'il fallait un mécanisme propre à juguler les accidents industriels et de protéger la vie et la sécurité des travailleurs.

Cette circonstance peut, il est vrai, ne pas être jugée décisive. Reste que cette tendance à la déconnexion entre emploi et inspection du travail va se trouver confirmée plus tard, avec la convention sur la politique d'emploi. Ainsi note-t-on que dans la convention de 1964 aucune référence n'est faite à celle de 1946, ni même à l'institution de l'inspection du travail. Les sources d'inspiration et textes de référence du premier texte s'avèrent être plutôt le Déclaration de Philadelphie, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les textes de 1947, 1948 et 1949, relatifs, respectivement, au service de l'emploi, à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle, lesquels ne font pas davantage référence aux normes sur l'inspection. On remarque aussi et enfin que cette convention, si elle prescrit aux Etats de prendre certaines mesures, n'envisage en aucune manière le support institutionnel de cette politique.

Ce qui est ainsi laissé en marge de l'inspection du travail, c'est l'objet « politique de l'emploi » conçu comme moyen de réalisation d'un certain nombre de droits, parmi lesquels le droit au travail, le droit au libre choix de son travail, le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et le droit à la protection contre le chômage (6) ; « politique d'emploi » conçue par ailleurs comme moyen de « stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux

besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi » (7).

Avec la convention n°150 sur l'administration du travail, pour la première fois, se trouvent posés positivement, pour la première fois, les premiers éléments du rapport entre ces différents textes, mais aussi l'ordonnancement de leurs objets. On en retiendra principalement, d'une part, que les normes relatives tant à l'inspection du travail qu'aux services de l'emploi sont abordées sous l'angle de l'administration du travail et rapportées à celle-ci ; que la réalisation des objectifs de la politique d'emploi telle que définie dans la convention de 1964 est un des objectifs que doit poursuivre toute administration du travail dans les Etats parties.

Les documents de l'OIT les plus récents sont, quant à eux, plus indécis. Aux distinctions antérieures entre inspection et administration du travail, fut-ce dans l'esprit de faire concourir l'une à l'autre, semble se substituer désormais une conception plus fusionnelle, voire même confusionnelle. C'est ainsi qu'on peut lire, par exemple, dans la résolution et dans les conclusions de la Conférence du travail de 2011 relatives l'administration et l'inspection du travail que « *les principes de l'administration et de l'inspection du travail se fondent sur les normes internationales du travail* » que sont, indistinctement, la convention n°81 sur l'inspection du travail, 1947, et son Protocole de 1995 ; la convention n°88 sur le service de l'emploi, 1948 ; la convention n°122 sur la politique de l'emploi, 1964 ; la convention n°129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ; la convention n°150 sur l'administration du travail, 1978 ; la convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; la convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, etc.

Reste que ces derniers textes ne font pas partie de l'arsenal normatif de l'OIT, de sorte qu'il convient de ne pas y attacher une importance exagérée. Le mouvement qu'on y décèle pourrait bien d'ailleurs procéder d'une tentative de gommer des distinctions que le droit en vigueur établit. Car il est un fait que dans les textes formant le droit international positif, il apparaît assez nettement qu'administration du travail et inspection du travail ne sont pas à confondre. La première englobe certes la seconde, mais sans gommer sa spécificité (8).

(5) Reproduite ci-après p.141.

(6) Préambule de la convention de 1964.

(7) art. 1 de la même Convention.

(8) dans le même sens, BIT : *Les fondamentaux de l'administration du travail*, 2011.

B. Les termes de la répartition des missions

Les conventions internationales imposent, en ce qui concerne les missions relatives à l'emploi, de distinguer nettement entre l'administration du travail et l'inspection du travail.

La Convention n° 150 de 1978 sur l'administration du travail inscrit clairement ces missions au cœur de la vocation de cette dernière. L'article 6 de cette convention prévoit en effet que « *les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront, selon le cas, être chargés de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail, ou participer à chacune de ces phases, et être, dans le cadre de l'administration publique, les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise* ».

Certes, ce texte ne vise pas une « politique d'emploi », mais une « politique du travail ». Mais le fait est que, telle que cette dernière est conçue dans le même article, les deux notions se recoupent dans une large mesure. En effet, la « politique du travail » s'entend de diverses opérations qui participent de la politique de l'emploi, telles que, par exemple :

- la préparation, la mise en œuvre, la coordination, le contrôle et l'évaluation de la politique nationale de l'emploi ;
- la réalisation d'études sur l'état de l'emploi et du marché du travail, en vue de prendre les mesures appropriées et/ou correctrices.
- l'offre de services aux employeurs et aux travailleurs, etc.

Les missions de l'inspection du travail, ou plus exactement du système d'inspection du travail, telles qu'elles sont définies par la Convention n° 81 de 1947, s'inscrivent quant à elles dans un tout autre registre. On en connaît les trois volets (9) :

- garantie de l'application effective de la législation du travail – dispositions relatives aux conditions de travail – et sanction des manquements à celle-ci (« *assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où*

les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions ») ;

- information des travailleurs et des employeurs et conseil ;
- signalement des lacunes du droit du travail.

Il est surtout intéressant de noter que, interprétant la Convention n° 81, la Commission d'experts est venue dire, d'une part, que les activités dans le domaine de l'emploi ne relèvent pas de la compétence de l'inspection du travail au sens de la convention n° 81 (10) et, d'autre part, que les questions couvertes par l'expression « *conditions de travail* », déterminante pour établir la compétence de l'inspection du travail, concernent exclusivement les conditions et le milieu dans lesquels le travail est exercé (11).

Cette interprétation a été confirmée, *mutatis mutandis*, par la même Commission d'experts en 2009 à propos du travail illégal. Le gouvernement français de l'époque estimait qu'était compatible avec la Convention n° 81 le fait de faire participer l'inspection du travail à la mise en œuvre des politiques publiques, et spécialement à celle de la politique d'immigration, à travers la lutte contre le travail illégal. Il s'appuyait alors sur une interprétation de la Commission d'experts selon laquelle il « *appartient notamment à l'inspection du travail de veiller à ce que les conditions de la conclusion et de l'exécution de la relation de travail soient conformes aux normes applicables, s'agissant notamment de catégories de travailleurs vulnérables, telles que les jeunes ou certaines personnes handicapées* ». La Commission en a jugé autrement. Selon elle, « *le fait que les inspecteurs soient embrigadés et dirigés par des fonctionnaires dépendant d'organes publics autres que leur autorité centrale, pour la réalisation d'opérations conjointes dont le but est incompatible avec l'objectif de l'inspection du travail, constitue une transgression du principe d'indépendance inscrit à l'article 6 de la convention n° 81 de l'OIT* ». Une telle collaboration avec les autorités de police, ajoutait-elle, « *vide de son sens le droit de libre décision des inspecteurs du travail* » (12).

Ces prises de positions fermes doivent cependant être approchées avec circonspection. Elles ne signifient en aucune manière que la compétence des inspecteurs ne puisse être élargie par le droit interne, notamment au domaine de l'emploi. Autrement dit, une telle extension ne saurait être regardée comme étant nécessairement constitutive par elle-même d'une violation de la convention n° 81.

(9) art. 3 de la convention.

(10) Rapport annuel sur l'inspection du travail pour 2005, deuxième partie, III, p. 31.

(11) Rapport annuel sur l'inspection du travail pour 2005, p. 61.

(12) Rapport 2009 de la Commission d'experts, p. 509.

III. En approche ciblée : sans être une mission fondamentale de l'inspection du travail, l'emploi peut s'y ajouter

L'emploi peut s'inviter parmi les missions assignées à l'inspection du travail dans deux perspectives, principalement.

A. Le concours des missions traditionnelles à une politique d'emploi

La première, qui retiendra peu, est celle selon laquelle, en mettant en œuvre strictement ses missions traditionnelles, l'inspecteur du travail concourt à une politique d'emploi. La proposition est de nature à heurter ceux qui voient dans le droit du travail et ses règles protectrices une entrave à la compétitivité des entreprises et, partant, un ennemi de l'emploi. Chargé précisément de veiller à l'effectivité de ce droit, l'inspecteur du travail et le corps auquel il appartient sera ressenti par ceux-là comme un obstacle au développement de l'entreprise et à la création d'emplois.

Reste que cette proposition sonne juste si l'on veut bien entendre que le droit à l'emploi n'est pas seulement un droit d'accès, mais aussi, sinon le droit de se maintenir dans l'emploi, du moins celui de ne pas en être privé arbitrairement, sans motif légitime. Envisagée sous ce prisme, contribue nécessairement à ce but l'action de l'inspection du travail tendant au contrôle du respect de la législation du travail. Dans le contexte français, les manifestations de ce concours ne manquent d'ailleurs pas dans le droit du licenciement ou de la restructuration d'entreprise.

Le développement à l'OIT de problématiques nouvelles du travail et de l'emploi concourt aussi à placer l'action de l'inspection du travail en perspective de l'emploi, en renouvelant l'idée que l'on peut se faire des politiques d'emploi. Il en va ainsi de la problématique du travail décent, qui conduit à envisager l'emploi dans une démarche globale, en prenant notamment en compte la qualité de l'emploi offert ou occupé. C'est tout le sens de l'exigence de garantie d'un accès au travail sans discrimination, et de protection des chances des populations vulnérables d'accéder à un emploi. C'est aussi le sens d'une autre exigence : celle de permettre que le travail soit accompli dans des conditions respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs, à commencer par leur dignité.

Ces éléments doivent être abordés par d'autres contributions. Aussi n'y insistera-t-on pas outre mesure ici. Sauf simplement à souligner que la mission de contrôle du respect de la législation ne saurait être détachée d'une conception moderne

des politiques d'emploi, lesquelles ne sont plus à cantonner à la seule création d'activité et travail, mais aussi à la garantie que ces derniers soient durables et « soutenables ».

Ce disant, on a bien conscience que le nœud du débat qui a cours aujourd'hui autour du rapport de l'inspection du travail aux politiques d'emploi ne se trouve pas là, dans ce versant desdites politiques. La question serait plutôt de savoir si, en plus de ses missions traditionnelles telles qu'elles sont définies par l'article 3, § 1 de la Convention n°81, cette institution peut se voir assigner des responsabilités *supplémentaires* en matière de politique *active* de l'emploi.

La réponse à cette question paraît devoir être affirmative, dès lors que la nouvelle mission ainsi confiée reste résiduelle.

B. L'emploi comme mission additionnelle résiduelle

La réponse proposée se déduit tant de l'article 3, § 2 de la Convention n°81 que de la jurisprudence de la Commission d'experts. L'article 3, § 2 est ainsi rédigé : « *Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs* ».

Il suit à l'évidence de cette disposition que la liste des missions de l'inspection du travail, telle qu'elle figure au paragraphe 1^{er} du même article, n'est pas une liste fermée. Il s'en déduit aussi que la Convention laisse les matières additionnelles à la discrétion des Etats. La conclusion s'impose donc d'elle-même : la convention n°81 n'exclut aucune matière en elle-même du cercle des missions de l'inspection du travail. Il en va de l'emploi comme des autres matières.

Reste, et ce point est tout aussi important que le précédent, que cette extensibilité du champ de mission de l'inspection du travail est doublement conditionnée.

Le premier critère de compatibilité de pareille extension aux exigences de la Convention n°81, est celui, pourrait-on dire, de *l'absorbabilité*. On se trouve ici dans un rapport du principal à l'accessoire. Les fonctions additionnelles ne doivent pas être telles qu'elles distrairaient l'Inspection du travail de ses missions principales et primordiales. Et le corps d'inspection doit être en mesure de les

assumer sans délaissier, ne serait-ce que partiellement, ses missions de principe. C'est dire qu'une telle exigence devrait conduire à mettre en rapport le volume d'activité impliqué par les missions, d'une part, et le nombre d'agents ainsi que l'organisation de l'inspection du travail, d'autre part. En pratique, la lecture des rapports annuels successifs sur l'inspection du travail convainc de la très grande réticence de la Commission d'experts à admettre l'assignation de nouvelles missions à l'inspection du travail, et pour cause. Dans un contexte où le corpus du droit du travail va croissant et se complexifiant, et où les effectifs de l'inspection du travail demeurent, au mieux, constants, avec des moyens revus à la baisse, on ne peut concevoir la participation de celle-ci aux dispositifs d'activation de l'emploi sans sacrifier une part de la mission de protection.

Le deuxième critère de compatibilité à la Convention n°81 de l'extension des missions de l'inspection du travail vers l'emploi est celui de la neutralité. Il faut entendre par là que la mission additionnelle ne doit pas compromettre, un tant soit peu, l'autorité et l'impartialité des inspecteurs du travail. A vrai dire, dans les travaux des organes de l'OIT, ce deuxième critère se trouve ramené à l'exigence suivante : les nouvelles missions ne doivent pas affecter l'indépendance des inspecteurs du travail. Ou, pour reprendre les mots de la Commission d'experts : « *des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne devraient être confiées aux inspecteurs du travail que pour autant*

qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales et ne portent préjudice d'aucune façon à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs » (13). Ici aussi, et même a fortiori pourrait-on dire, l'inscription de l'inspection du travail dans le champ de la politique de l'emploi peut poser difficulté. C'est qu'il en va de la politique d'emploi comme de toute autre politique de l'Etat. Dans ce contexte l'administration est réputée, même en droit, jouer un rôle essentiellement et exclusivement instrumental. Il est d'ailleurs conforme au principe démocratique que la responsabilité de la définition de toute politique et sa conduite incombent respectivement au Parlement et au gouvernement, et qu'à l'administration incombe exclusivement l'exécution des ordres et directives émanant du pouvoir exécutif, dans le strict respect du pouvoir hiérarchique.

En définitive, une éventuelle satisfaction à ce dernier critère impliquerait que les inspecteurs du travail puissent exécuter leurs missions additionnelles sans être soumis audit principe hiérarchique. Mais qui ne voit que pareille perspective est contraire à l'esprit même de la mise en œuvre des politiques publiques et, partant, illusoire ?

La meilleure manière de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'inspection du travail selon la lettre et dans l'esprit de la Convention n°81 reste encore d'en tenir éloignées les missions qui peuvent conduire à en faire un bras de l'administration du travail.

Jean-François Akandji-Kombé

(13) Observation (CEACR), Pologne - 2013, publiée 103^{ème} session CIT (2014).

LE SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE

(2^e édition) par Thomas Kapp, Paul Ramackers et Jean-Pierre Terrier



Editeur : Editions Liaisons 2013
504 pages - ISBN : 2878809076
45 euros

Depuis plusieurs années, le contexte d'intervention de l'inspection du travail a profondément été modifié. Ces changements touchent aussi bien à l'environnement économique et social, sous l'influence de la mondialisation et de la construction européenne, qu'aux évolutions législatives et réglementaires, mais aussi plus concrètement aux conditions d'exercice des missions et à l'organisation administrative de l'inspection du travail.

Cette 2^e édition mise à jour a pour but de présenter les missions, l'organisation et les modalités pratiques d'intervention de l'inspection du travail, notamment dans l'entreprise, ainsi que les relations avec son environnement local.

Les auteurs exposent l'ensemble des règles encadrant cette institution, à partir de l'examen de tous les textes, nationaux et internationaux qui régissent son exercice, et de l'analyse de la jurisprudence, essentiellement criminelle.

Est également étudié le rôle de tous les acteurs : direction générale du travail, directeur du travail, directeur adjoint du travail, et bien sûr inspecteurs et contrôleurs du travail « en section ».

L'inspection du travail est enfin située dans son environnement institutionnel et socio-économique, puisque les enjeux et les évolutions qui traversent le monde du travail et le droit social affectent, par contrecoup, ses missions et ses modes traditionnels d'intervention.

Préface de Philippe Auvergnon, Directeur de recherche CNRS, Université de Bordeaux.